

Zeitschrift: Revue suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 136 (2015)
Heft: 3

Rubrik: Communiqué agroscope

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.06.2025

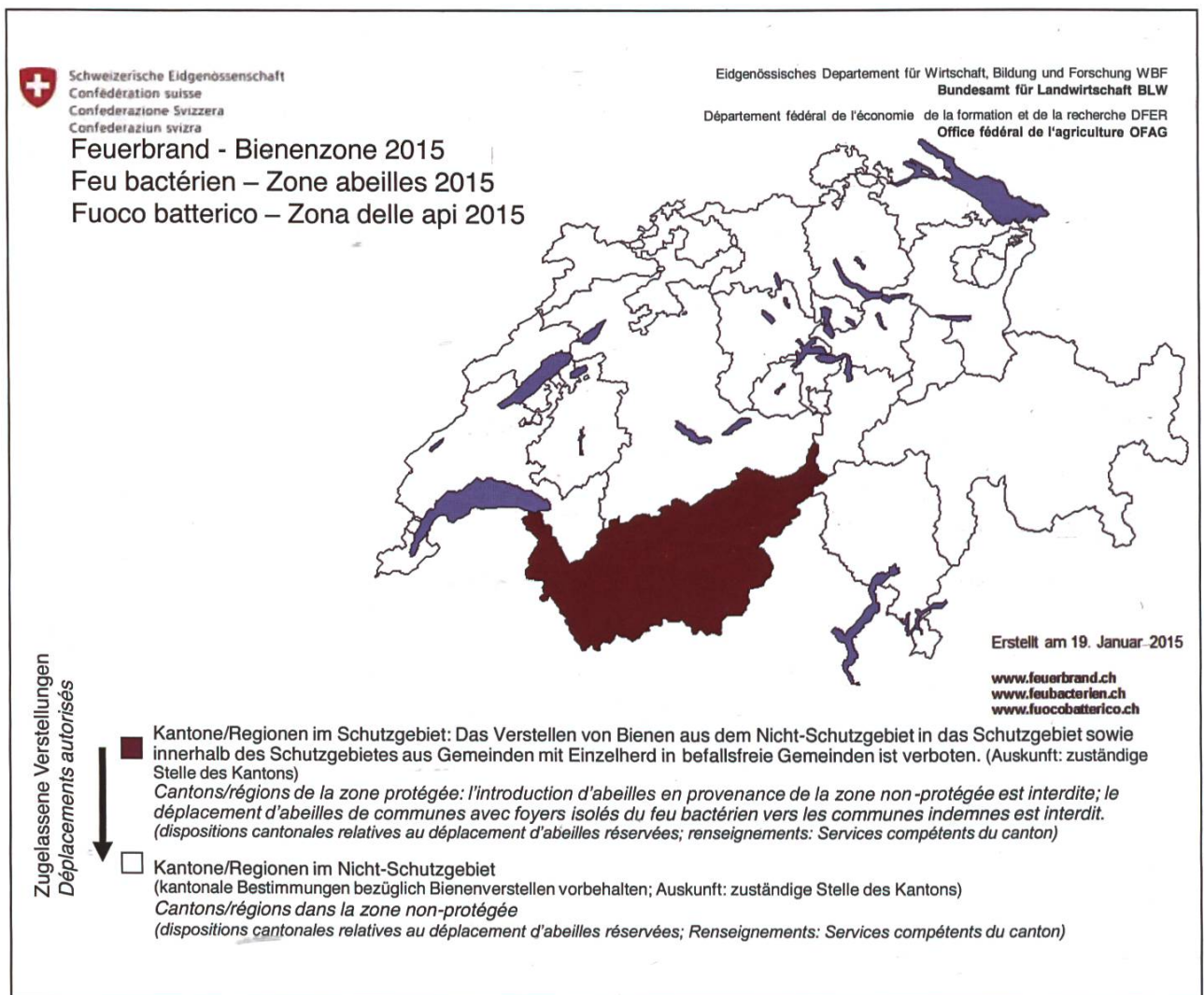
ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Markus Bünter, Agroscope à Wädenswil et Gabriele Schachermayr, OFAG
19.1.2015**

Feu bactérien : limitation du déplacement d'abeilles 2015

Les dispositions applicables en matière de déplacement d'abeilles sont fixées dans la directive N° 2 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 22 décembre 2006 relative à la limitation temporaire du déplacement des abeilles pour prévenir l'introduction et la dissémination du feu bactérien par les abeilles.

En raison de la présence diffuse du feu bactérien en Suisse, les restrictions en matière de déplacement des abeilles se limitent depuis quelques années à l'interdiction de déplacer des abeilles de la zone non protégée vers la zone protégée, c'est-à-dire le Valais. Les restrictions de 2015 sont par conséquent identiques à celles de 2014.



Carte de la Suisse « Feu bactérien – Zone abeilles 2015 »

Conformément à l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (RS 916.20, article 42 ss) ainsi qu'à la Directive N° 2 de l'OFAG, les règles suivantes sont applicables :

- ◆ ***Le déplacement d'abeilles provenant de la zone non protégée vers la zone protégée, de même que le déplacement, à l'intérieur de la zone protégée, des communes avec foyers isolés vers les communes indemnes est interdit entre le 1^{er} avril et le 30 juin. L'interdiction peut être prolongée d'un mois au maximum lorsque les plantes hôtes d'une zone avec foyers sont encore en fleurs. Cette mesure concerne l'apiculture pastorale, la vente ou la donation de colonies et d'essaims ainsi que le déplacement des ruchettes vers les stations de fécondation ou en provenance de celles-ci.***
- ◆ ***Ces mesures ne s'appliquent pas : aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1200 m ; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1200 m (concerne notamment les essaims, les petites colonies et les ruchettes de fécondation ainsi que les ruches de production) ; aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.***

Nous rappelons aux apiculteurs qui déplacent leurs abeilles que dans certains cantons des dispositions supplémentaires sont applicables et qu'ils doivent donc, le cas échéant, contacter le Service phytosanitaire cantonal de la zone de destination avant le déplacement. Il est attendu en outre que le déplacement soit fait de manière responsable. Nous entendons par là que l'apiculteur attende par exemple volontairement quelques jours de plus s'il existe un risque élevé d'infection par le feu bactérien ou qu'il utilise la possibilité de maintenir ses abeilles dans un endroit frais ou de les déplacer à une altitude supérieure à 1200 m pendant deux jours. **Après 48 heures en quarantaine conformément à la littérature il n'y a pas de bactéries du feu bactérien vivant dans une colonie d'abeilles.**

L'utilisation possible de streptomycine pour la lutte contre le feu bactérien en verger et pépinière peut avoir des conséquences sur le déplacement des abeilles. Les arboriculteurs et les pépiniéristes qui envisagent d'utiliser ce produit en 2015 doivent déposer une demande auprès des services cantonaux compétents. Les apiculteurs sont priés de se renseigner auprès de ces services ainsi que sur Internet sous ***www.feubacterien.ch*** dès la mi-mars. Des informations mises à jour sur les risques d'infections florales par le feu bactérien sont disponibles sur le même site.

Les informations sur les réglementations des cantons relatives au déplacement des abeilles sont disponibles sur Internet sous ***www.feubacterien.ch*** → «Limitation du déplacement d'abeilles» ; il est également possible de se renseigner auprès des Services phytosanitaires cantonaux.